



## RAPPORT & AVIS N°37/2018

*Saisine du président du gouvernement concernant  
l'avant-projet de loi du pays sur la pêche maritime  
calédonienne et portant création du code de la pêche en  
Nouvelle-Calédonie*

Présenté par :

La présidente:

Mme Rozanna ROY

Le rapporteur:

M. Jérôme PAOUMUA,

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques au bureau des études du CESE-NC et Mme Laetitia MORVILLE, secrétaire au bureau des études.

Adoptés en commission, le 12/12/2018,  
Adoptés en bureau, le 18/12/2018,  
Adoptés en séance plénière, le 20/12/2018

# RAPPORT N°37/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 20 novembre 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays relative à la pêche maritime calédonienne et portant création du code de la pêche en Nouvelle-Calédonie*,

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
28/11/2018	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Nicolas METZDORF</b>, membre du gouvernement en charge notamment du secteur de la pêche, accompagné de <b>monsieur Manuel DUCROCQ</b>, chef du service de la pêche de la direction des affaires maritimes,</li><li>- <b>Monsieur Abel CICA WAIMA</b>, président de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie,</li><li>- <b>Monsieur Christophe PIERRON</b>, président du syndicat des pêcheurs professionnels de la province Sud.</li></ul>
29/11/2018	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Synthèse</b></li></ul>
<b>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</b>	
12/12/2018	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
18/12/2018	<b>BUREAU</b>
20/12/2018	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>5</b>	<b>4</b>

# AVIS N° 37/2018

**Conformément à l'article 22° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et formation professionnelle, droit fiscal, protection sociale, immatriculation des navires, la réglementation des prix et l'organisation des marchés et l'organisation des services et des établissements publics de Nouvelle-Calédonie.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Bien que la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'une zone maritime remarquablement étendue (eaux territoriales et zone économique exclusive) de plus 1,3 millions de km<sup>2</sup>, il n'y existe à ce jour que peu de dispositifs spécifiques au métier de pêcheur. De par leurs compétences, les provinces attribuent une autorisation provinciale de pêche mais il n'existe aucun dispositif territorial permettant d'encadrer la profession de patron-pêcheur dans ses droits et obligations.

C'est cette omission que se propose de réparer le présent avant-projet de loi du pays en traçant les grandes lignes d'une politique de la pêche et en créant un code qui regroupera les différents livres relatifs à la profession de pêcheur.

Dans cet avant-projet de loi du pays, ne sont esquissés que les premiers articles relatifs au statut de patron-pêcheur ainsi que les conditions d'obtention et de retrait de la carte professionnelle attestant de cet état. Ce statut est une revendication forte de la profession qui entend, par ce biais, obtenir reconnaissance ainsi que bénéfices sociaux et fiscaux.

Ce sont ces dispositions qui font l'objet de la saisine du CESE-NC.

## II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

### **A- Sur les mesures relevant de la politique de pêche et du conseil supérieur d'orientation des politiques halieutiques,**

La commission note avec intérêt l'objectif de développer une politique des pêches au niveau de la Nouvelle-Calédonie, jusque-là essentiellement gérée au niveau des provinces via leurs compétences en matière d'environnement.

Il s'agit d'un objectif ambitieux qui aura certainement pour effet d'aider à la structuration de la filière et à l'inscrire pleinement dans le paysage économique calédonien. Cependant, l'ébauche de la politique des pêches, telle qu'elle est formulée ici apparaît d'ores et déjà dépassée par la réalité.

La commission estime qu'il faut une réflexion préalable plus

approfondie sur les objectifs que la Nouvelle-Calédonie veut poursuivre. Elle signale notamment que la politique prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'établit pas de rang de priorité, ce qui pourra nuire à son efficacité.

**Recommandation n°1 : la commission constate que cet article 1<sup>er</sup> ne vise que le seul bénéficiaire de la filière et ne fait pas mention du développement de pratiques respectueuses de l'environnement, d'encourager l'autosuffisance alimentaire etc.**

**La commission propose qu'une priorisation soit établie entre les différents objectifs afin de favoriser la mise en œuvre de la politique des pêches.**

La politique ne fait pas mention d'aquaculture alors que cette activité en zone marine existe déjà et pourrait très logiquement se développer en Nouvelle-Calédonie.

**Recommandation n°2 : la commission demande à ce que, au-delà des cultures marines, l'aquaculture soit prévue dans la politique des pêches.**

La commission note également que ce projet de texte ne fait pas mention d'une évaluation préalable des stocks disponibles, ni même d'un suivi régulier, alors que cette information est nécessaire pour l'établissement d'une politique de pêche responsable.

**Recommandation n°3 : la commission signale que l'article 1<sup>er</sup> sur la politique des pêches devrait contenir la mention de l'évaluation préalable du stock disponible avant la mise en place de programmes spécifiques, ainsi que le contrôle régulier de la ressource.**

Concernant la composition du conseil supérieur d'orientation des politiques halieutiques, aquacoles et halio-alimentaires, la commission constate qu'encore une fois, les membres de la société civile notamment les scientifiques et les environnementalistes ne sont pas présents. La ressource maritime est pourtant un atout pour la population dans son ensemble. Il est donc juste qu'elle puisse également s'exprimer sur le sujet, autrement que par le biais des seuls acteurs économiques de la filière.

**Recommandation n°4 : la commission demande à ce que des membres de la société civile notamment les scientifiques et les organismes de recherche soient inclus dans le conseil avec voix délibérative.**

**Par ailleurs la commission s'interroge sur l'étendue des missions de ce conseil, celles-ci n'étant pas précisées dans la loi du pays.**

**Enfin, l'exclusion de ce conseil du code de la pêche apparaît de mauvaise pratique juridique.**

## **B- Sur le statut des patrons-pêcheurs en lui-même**

En premier lieu, les commissaires signalent que l'ouverture d'un nouveau statut conduira inévitablement à de plus amples réformes. Ainsi, ce statut permettra probablement aux patrons-pêcheurs d'obtenir des aménagements fiscaux mais aussi de revendiquer un statut particulier de cotisation au sein de la CAFAT, notamment en matière de retraite. En l'état actuel, il est difficile de juger de la suite, faute d'étude d'impact sur les conséquences organisationnelles et financières de ce statut. De plus,

l'armature du code n'ayant pas été construite, il n'y a aucune lisibilité sur l'avenir.

**Recommandation n°5 : la commission conseille aux rédacteurs de construire une armature de code afin de circonscrire, au préalable, les ramifications futures du statut.**

**En contrepartie des avantages que ce statut sera amené à offrir aux patrons-pêcheurs, la commission souhaite que les bénéficiaires se soumettent à des engagements environnementaux fixés réglementairement, en concertation avec les environnementalistes.**

En deuxième lieu, la commission constate que l'accession au statut de patron-pêcheur est, entre autres, soumis à l'obligation de l'autorisation de pêche provinciale. Les documents à fournir peuvent donc varier d'une province à l'autre.

**Recommandation n°6 : la commission invite les provinces à harmoniser au mieux leurs réglementations pour la sécurité des biens et des personnes.**

En troisième lieu, la commission relève certains points particuliers dans la rédaction du statut :

- Il n'est pas précisé que le renouvellement de la carte est annuel. Bien que cela puisse se déduire, la commission souhaiterait que cela soit précisé,
- Il n'est pas inscrit en combien de temps et comment se déroulera l'instruction des dossiers, ainsi que la possibilité de compléter ces derniers ou de faire appel d'un refus. Or la commission estime que ceci, concernant les droits des usagers, devrait au minimum être évoqué, même si les modalités d'application sont prévues par voie réglementaire,
- Il n'est pas prévu de retrait du statut pour cas de pêche illégale, la commission souhaiterait que ce soit le cas,
- Il n'y a également pas mention du minimum de ressources issues de la pêche pour bénéficier du statut, ce qui fait craindre des situations abusives.

**Recommandation n°7 : la commission demande la prise en compte de l'intégralité de ces remarques.**

Enfin, la commission constate que parmi les documents requis pour l'obtention du statut de patron-pêcheur, il n'existe pas d'attestation d'assurance en cas de risques environnementaux ou pour la sécurité des marins à bord.

**Recommandation n°8 : la commission désire inscrire cette mention à la liste des documents permettant d'obtenir le statut de patron-pêcheur. Elle rappelle également que le droit des assurances est une compétence de la Nouvelle-Calédonie, il lui est donc facile de réglementer sur le sujet pour faciliter l'accession des pêcheurs à ce type d'assurance sans provoquer une dépense disproportionnée.**

**Par ailleurs, si un fonds d'assurance indemnitaire spécifique devait être mis en place, il devrait être abondé par les professionnels de la pêche ainsi que par le revenu de la TSPA perçue sur les produits de la mer et actuellement versé à des structures agricoles.**

A titre supplémentaire, la commission s'interroge sur la place du statut

des gens de mer dans le présent projet. Il lui semble effectivement qu'il paraît difficile de scinder complètement gens de mer et pêche.

### C-Conclusion de la commission

La commission se félicite que la revendication des pêcheurs ait été entendue car ce texte présente un intérêt réel pour eux. Ses impacts n'ont cependant pas été évalués et il relève d'une vision synchrétique.

Par ailleurs, la construction du code telle qu'elle s'effectue dans ce texte témoigne d'une mauvaise prise en compte des obligations juridiques et légistiques. Or, il est rare que du bien puisse sortir d'un texte élaboré de cette manière.

**La commission émet un avis réservé sur le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par 4 voix « réservé », 2 voix « défavorable » et 3 voix « pour » dont 0 procuration.**

LE RAPPORTEUR



Jérôme PAOUMUA

LAPRÉSIDENTE



Rozanna ROY

### III – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis défavorable** à la présente proposition de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **5 voix « favorable »**, **2 « abstention »**, **10 voix « défavorable »** et **10 « réservé »**.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE